



ARRETE DU MAIRE N°AT_2022_003_DP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur l'axe principal du centre historique de Kaysersberg Vignoble pendant la saison touristique

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2, L2542-3 et L2542-4
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-1 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Considérant** que l'accroissement du trafic routier cause en saison touristique de graves problèmes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique dans les quartiers anciens ;
- Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures non seulement pour permettre aux estivants de visiter notre commune mais également d'assurer au cœur de la ville une qualité de vie acceptable pour les habitants ;
- Considérant** que les expériences précédentes instituant une voie piétonne durant la saison touristique se sont avérées concluantes ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent document vient fixer les conditions de circulation et de stationnement pendant la saison touristique et les week-ends spécifiques sur l'axe principal du centre historique de Kaysersberg.

Article 2 : Dates et heures

Les journées concernées sont les suivantes, de 13h30 à 18h00 :

- 15, 16, 17 et 18 avril 2022
- 30 avril et 1^{er} mai 2022
- 7 et 8 mai 2022
- 26, 27, 28 et 29 mai 2022
- 4, 5 et 6 juin 2022
- Du 8 juillet au 4 septembre 2022 inclus
- 10, 11, 17, 18, 24 et 25 septembre 2022
- 1^{er}, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 29, 30, 31 octobre et 1^{er} novembre 2022
- 11, 12, 13, 19 et 20 novembre 2022
- Du 19 au 31 décembre 2022 inclus

Article 3 : Réglementation

Pendant toute la période mentionnée à l'article 2, la circulation et le stationnement seront strictement réglementés dans les conditions visées ci-après : La circulation de tous véhicules à moteur y compris agricole, sera strictement interdite sur l'axe principal de la rue du général de Gaulle de la place Gouraud (croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud) jusqu'à la Porte Basse (Brindille et Pom de Pin) Des barrières seront mises en place à chaque croisement des rues adjacentes par les services de la ville selon un plan préétabli. Une pré-signalisation sera mise en place à l'intersection de la rue Basse du Rempart avec la Rue du Collège, de même qu'au niveau de la statue Geiler. Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits tout le long de la Rue du Général de Gaulle, des deux côtés de l'axe, du croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse (Brindille et Pom de Pin) et notamment sur les parkings Place Jean Ittel, Place du 1er RCA, devant le Crédit Agricole, parking entre la Mairie et le restaurant le Chambard.

Article 4 : Déviation

La déviation de la circulation des véhicules venant tant de Kientzheim, d'Ammerschwihir, de Lapoutroie sera assurée par la RD 415.

Pour les véhicules de l'intérieur de l'agglomération venant de :

- L'EST : par le CD II Bis et la Rocade Verte
- L'OUEST : par la rue du 18 décembre et la Rocade Verte.

Article 5 : Signalisation

La signalisation actuelle, stationnement à durée limitée (zone bleue) et stationnement pour résident, ne sera plus prise en compte pendant ces jours et créneaux horaires, et remplacée par des panneaux : stationnement interdit de 13h30 à 18h avec sigle de « mise en fourrière ».

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Infraction

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble dans l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 7 : Sanction

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour stationner leurs véhicules en dehors du périmètre mentionné à l'article 3.

Les riverains de la rue Staub et de la Place de l'Eglise seront exceptionnellement autorisés à stationner devant chez eux, et à rentrer et sortir de leur domicile par l'usage exclusif de la rue de la Commanderie (neutralisation de la tourne à gauche pendant ces dates et heures).

Article 9 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, l'Office de tourisme, Direction des routes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 21 FEV. 2022

L'adjointe en charge du Domaine Public



Marie-Paule BALERNA